



Harcèlement impayé injustifié

Par **nicolino**, le **16/02/2009** à **12:54**

Bonjour,
Mon époux a reçu en Juillet un courrier stupéfiant. Ce courrier à l'en-tête de HOIST ?? mandaté!!! "établi sur tt de texte, avec fautes diverses" lui réclamait la somme de 260 Euros d'impayés d'un prêt personnel avec un numéro..... et c'est tout. MANDATE ON NE SAIT PAR QUI-AUCUNE PRECISION DU CREANCIER-UN NUMERO DE TEL INJOIGNABLE-POSSIBILITE DE REGLER EN 3 FOIS MAIS ENVOYANT LE TOUT A L'AVANCE-
Nous venons de recevoir 2 autres courriers identiques avec ce jour menace de procédure ?????Or, mon époux a fait un seul prêt personnel et un crédit IL Y A 26 ANS et remboursé normalement. Je précise, que nous n'avons jamais reçu un seul rappel de règlement de cette société fantômer
Nous n'avons pas répondu à ces courriers qui prennent la forme d'un harcèlement. Faut-il rester sur ce silence ou porter plainte pour harcèlement????
Merci de nous éclairer

Par **gloran**, le **17/02/2009** à **01:40**

Bonjour,
Vous avez manifestement affaire à une officine sulfureuse.
Il ne sert à rien de la contacter par téléphone, la personne que vous aurez en face vous prendra pour un débiteur récalcitrant et sera au minimum agressive.
Bien évidemment, NE PAYEZ RIEN.
Conservez tous les courriers : en effet, ils ne respectent pas les termes du décret 96-1112 qui encadre strictement l'activité de recouvrement de créances. Notamment, pas de raison sociale indiquée (j'ai bien dit raison sociale, pas marque / magasin), aucune mention de l'origine de la créance et justificatifs, mentions légales à vérifier.
Petit rappel : une facture ne constitue pas la preuve d'une créance. Il faudrait pour prouver que la créance est certaine (en droit, une créance doit être certaine, liquide, exigible) montrer un bon de commande ouo contrat signé, et le bon de livraison de même (preuve que le professionnel a rempli ses

obligations).rnrnDécret 96-1112

:rnrn<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005622315&dateTexte=vig>rnrn

4 du décret 96-1112 :rnrn*La personne chargée du recouvrement amiable adresse au débiteur une lettre qui contient les mentions suivantes :*rnrn1° *Les nom ou dénomination sociale de la personne chargée du recouvrement amiable, son adresse ou son siège social, l'indication qu'elle exerce une activité de recouvrement amiable ;*rnrn2° *Les nom ou dénomination sociale du créancier, son adresse ou son siège social ;*rnrn3° *Le fondement et le montant de la somme due en principal, intérêts et autres accessoires, en distinguant les différents éléments de la dette, et à l'exclusion des frais qui restent à la charge du créancier en application du troisième alinéa de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée ;*rnrn4° *L'indication d'avoir à payer la somme due et les modalités de paiement de la dette ;*rnrn5° *La reproduction des troisième et quatrième alinéas de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 précitée.*rnrn*Les références et date d'envoi de la lettre visée à l'alinéa précédent devront être rappelées à l'occasion de toute autre démarche auprès du débiteur en vue du recouvrement amiable.*

[/fluo]rnrnSi le courrier donne une adresse, envoyez une mise en demeure de cesser le harcèlement par courrier en recommandé AR.rnrnVous indiquerez dans ce courrier :rn- que les lettres reçues ne respectent pas les termes du décret 96-1112,rn- que l'envoi abusif de lettres dans le cadre d'un recouvrement est constitutif d'une infraction pour harcèlement moral article 222-33-2 du code pénal, comme l'a jugé le tribunal de Lyon en novembre 2006 (2000 euros de dommages et intérêt, Wanadoo condamné pour les agissements de son mandataire Intrum !),rn- que, faute de justificatifs établissant le caractère certain de la créance, la démarche est constitutive d'une escroquerie punie par l'article 313-1 du code pénal,rnQu'en conséquence, à réception de tout nouveau courrier, vous porterez plainte [inscrivez la procédure qui suit] auprès de monsieur le Doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance avec constitution de partie civile et demande de dommages et intérêts. rnCette procédure ne peut être classée sans suite par le procureur. Ces gens savent donc qu'ils risquent la prison et passent très vite au client suivant... (déjà testé par moi-même).rnrnPour plus d'informations, lisez attentivement l'article suivant (à la rédaction duquel j'ai majoritairement contribué)

:rnrnhttp://fr.wikipedia.org/wiki/Recouvrement_de_cr%C3%A9ancesrnrnCordialement,

Par **ryath**, le **03/11/2010 à 22:45**

Attention !!rnrnl'article 222-33-243 du code pénal pour harcèlement moral est rédigé comme suit :rnrn"Le fait de harceler autrui par des agissements répétés **ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail** susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende."rnrnIl n'est donc applicable qu'à un harcèlement moral dans le domaine professionnel et ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'un créancier intrusif.

Par **mimi493**, le **04/11/2010 à 01:26**

[citation]que l'envoi abusif de lettres dans le cadre d'un recouvrement est constitutif d'une infraction pour harcèlement moral article 222-33-2 du code pénal, comme l'a jugé le tribunal de Lyon en novembre 2006 (2000 euros de dommages et intérêt, Wanadoo condamné pour les

agissements de son mandataire Intrum !), [/citation]rnrnOui, c'est totalement faux. C'est une condamnation au TI donc le code pénal n'est pas concerné.rnEt de ce jugement, on a juste une vague référence, jamais les attendus. Il est d'ailleurs intéressant de constater que dans d'autres posts, c'est 9 cégétel qui a été condamné. Rumeur urbaine ?

Par **Consommateur 75018**, le **28/08/2019** à **15:13**

Bonjour,rnrnJe suis également harcelée par téléphone par le société Hoist, pour une "dette" non justifiée qui daterait de 10 ans. La stratégie est simple: appeler , appeler, appeler ... Les numéros changent régulièrement. Je liste les appels au fur et à mesure, si cela peut aider.
rnrnAppels le 28 aout 2019, le 27 aout et le 26 aout 2019 du 06.30.86.68.43rnAppels le 24 juin du 07.57.42.72.09 (a appelé avant 4 fois) + SMSrnAppel le 14/ 5/2019 du 07 57 42 34 22rnSMS le 4/4/2019 rnSMS le 14/3/2019 rnle 12 mars 2019 appel du 06 30 21 16 96 rn07 57 40 64 34 a appelé 5 fois le 11/3rn07.57.41.19.41 - 9 janvier 2019 rn7 janvier 2019 : 07 57 41 19 41rnAppel le 30 nov 2018 - 5 fois fois - 03.20.91.51.12rnrnJ'envisage de porter plainte pour harcèlement et extorsion de fonds.